

# LES PARENTS D'ÉLÈVES

## LE RÔLE ET LA PLACE DES PARENTS À L'ÉCOLE

- o Code de l'éducation : « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe »
- o L'École doit :
  - assurer l'effectivité des *droits d'information et d'expression* reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants
  - assurer leur *participation aux instances collégiales* de l'établissement
  - *reconnaître les droits des associations de parents d'élèves* (elles ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves)
- o Doit se mettre en place un *dialogue confiant et efficace* avec chacun des parents d'élèves. *L'ensemble des personnels* des écoles sont impliqués dans ces démarches.

## DROIT D'INFORMATION ET D'EXPRESSION

### LE LIEN FAMILLE ÉCOLE

- o Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien *informés des résultats et du comportement scolaires* de leurs enfants ; l'autorité parentale est en *principe exercée conjointement* par les père et mère, quelle que soit leur situation. Lorsque l'autorité parentale a été confiée à un *tiers* par le juge aux affaires familiales, celui-ci *dispose des mêmes droits et devoirs* dans ses rapports avec l'institution scolaire.
- o En conséquence, la *fiche de renseignements* demandés aux familles en début d'année mentionnera *les coordonnées des deux parents*. Lorsque deux adresses sont indiquées, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.
- o Le *déroulement des enseignements*, ainsi que les *évolutions du système éducatif* et les *dispositifs nouveaux* seront portés à la connaissance des parents. Ils seront notamment *informés des actions de soutien* qui peuvent être mises en oeuvre à l'école (programme personnalisé de réussite éducative...)
- o *Le livret scolaire* dans le premier degré pourra, par exemple, être *remis en mains propres* dans le cadre de rencontres individuelles ou collectives. Pour les élèves relevant de *l'éducation prioritaire*, cette démarche est particulièrement importante.
- o Aussi souvent que *l'intérêt de l'élève* le nécessite, le point sera effectué *régulièrement* sur ses *résultats* et son *comportement scolaires* par le biais d'échanges d'informations, notamment au moyen du *cahier de correspondance*. Les parents doivent être prévenus rapidement de toute difficulté rencontrée par l'élève, qu'elle soit scolaire ou comportementale. *La question de l'assiduité scolaire, élément fondamental de la réussite scolaire, fait l'objet d'une attention particulière.*
- o Les directeurs d'école, les enseignants et l'ensemble des personnels de l'établissement veilleront à *être à*

*l'écoute* des attentes des parents. Les *demandes individuelles d'information* ou d'interview *devront recevoir une réponse*. Une *réponse négative devra toujours être motivée*. Les parents seront également invités à répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant.

- o L'admission d'un enfant dans une école, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. *L'assurance est toutefois vivement conseillée*. À cet égard les familles doivent être informées par les directeurs d'école et les chefs d'établissement en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance. *L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants*, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels). *Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires*.

### LES ASSOCIATION DE PARENTS DELEVES

- o Les *associations de parents d'élèves* doivent être en mesure de *se faire connaître* auprès de l'ensemble des parents d'élèves et de les informer sur leur action
- o Dans chaque école est *affichée*, dans un endroit facilement accessible aux parents, la *liste des associations* de parents d'élèves représentées dans les instances de l'école avec les noms et adresses de leurs responsables. Toutes ces associations de parents d'élèves doivent disposer de *boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage*.
- o La connaissance par les familles de la vie de l'école et de l'activité des associations de parents d'élèves nécessite *la diffusion de documents*. Ces communications revêtent donc une importance toute particulière. Les *documents remis aux responsables d'établissement* doivent cependant *respecter le principe de laïcité*, les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. Les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

### DROIT DE REUNION

- o Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine notamment les conditions d'accueil des parents. Les *parents sont informés par écrit des rencontres prévues* (réunions d'information, rencontres parents-professeurs, remises des bulletins...). Il leur est ainsi précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.
- o Les *parents des élèves nouvellement inscrits* doivent désormais être réunis par le directeur d'école en début d'année scolaire. Ces rencontres devront nécessairement se tenir au tout début de l'année scolaire et *au plus tard avant la fin de la troisième semaine suivant la rentrée*.
- o Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école dans le premier degré est également désormais tenu d'organiser *au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les professeurs*.

- o Les réunions collectives doivent être organisées à des *horaires compatibles avec les contraintes horaires et matérielles des parents*.
- o Les *rencontres individuelles avec les enseignants* se dérouleront dans le cadre le mieux adapté à la demande, dans *le respect de la confidentialité* des propos échangés. Le dialogue avec les parents d'élèves est fondé sur *une reconnaissance mutuelle des compétences et des missions* des uns et des autres, ainsi que sur le souci commun *du respect de la personnalité de l'élève*.
- o Le directeur d'école prend, en accord avec les responsables des associations de parents d'élèves, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour *offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire*, sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement. Ces associations doivent également pouvoir *proposer et organiser certains services* en faveur des parents d'élèves ou des élèves, comme par exemple des prêts et bourses de livres ou des bourses aux fournitures.
- o En revanche, l'organisation, par une association de parents d'élèves, d'activités autres que celles se rattachant directement aux nécessités de la formation (comme des kermesses, des bourses aux vêtements, etc.) oblige → Le maire est, en effet, compétent pour décider de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue

### LE DROIT DE PARTICIPATION

- o Une *information* précise doit être donnée en *début d'année* sur *l'organisation des élections* et sur le fonctionnement de l'école afin de permettre aux parents qui le souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation électorale.
- o Les représentants des parents d'élèves, au même titre que les autres membres des instances dans lesquelles ils siègent, doivent recevoir les informations nécessaires.
- o Les *conseils d'école (3 fois deux heures/an)* doivent tenir compte des contraintes horaires des représentants.
- o Tout représentant des parents d'élèves, doit pouvoir *rendre compte des travaux des instances* dans lesquelles il siège (conseil d'école, conseil de classe,...). Ces comptes rendus doivent être rédigés et *diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité* qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance notamment à l'occasion des conseils de classe.